



Bruxelles, le 18 mai 2017
(OR. fr)

5505/95
DCL 1

TRANS 29
AER 8
AELE 10

DÉCLASSIFICATION

du document: 5505/95 RESTREINT

en date du: 7 mars 1995

Nouveau statut: Public

Objet: PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MAI 1995
- Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de
négociations entre la Communauté européenne et la **Confédération
suisse** dans les domaines des transports routiers et aériens

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

Bruxelles, le 7 mars 1995

5505/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 29
AER 8
AELE 10

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe des Questions de Transport

en date du : 7 mars 1995

n° doc. préc. : 4250/95 TRANS 2 AER 2 AELE 3
Doc. de travail TRANS/94/44
n° prop. Cion. : 8970/93 TRANS 114 AER 56 AELE 55
[SEC(93) 1437 final]
modifié par
4839/94 TRANS 10 AER 2 AELE 15
[SEC(94) 91 final] ⁽¹⁾

Objet : **PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MARS 1995**

- Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens

Les délégations voudront trouver, dans les Annexes I et II, les textes respectifs des directives de négociation sur le transport routier, ferroviaire et combiné, et le transport aérien, tel qu'ils résultent de l'examen de la proposition modifiée ⁽¹⁾ effectué par le Groupe des Questions de Transport, lors de sa réunion du 7 mars 1995, assortis des positions des délégations et du représentant de la Commission dans des notes de bas de page.

RESTREINT

⁽¹⁾ Le projet de Recommandation modifié et adopté par la Commission le 6 mars 1995 n'est pas encore parvenu au Conseil. Une version provisoire a été diffusée en langue française par le doc. de travail TRANS/95/44.

RESTREINT

ANNEXE I

PROJET REVISE DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR
LES TRANSPORTS ROUTIERS, FERROVIAIRES ET COMBINES

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral d'intérêt mutuel entre la Communauté et la Suisse sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, fondé sur le respect des principes de non discrimination, de réciprocité et du libre choix de l'opérateur.

II. CHAMP D'APPLICATION

Transports routiers, ferroviaires et combinés de marchandises.
[...]

Transport routier de marchandises et de passagers dans le cadre :

- i) des relations bilatérales entre le territoire suisse et le territoire communautaire,
- ii) du transit par le territoire des deux parties, sans préjudice de l'Accord de transit existant entre la CE et la Suisse ;
- iii) des opérations de transport routier à caractère triangulaire impliquant le transport avec des pays tiers.

RESTREINT

RESTREINT

Transport ferroviaire et combiné de marchandises :

- i) accès aux réseaux ; licences et redevances pour l'utilisation des infrastructures ;
- ii) mesures de promotion (capacité, qualité et prix).

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES

III.A. Modalités de mise en oeuvre de l'Initiative des Alpes

1. Afin que les textes d'application de l'Initiative des Alpes et leur mise en oeuvre soient compatibles avec les principaux éléments du cadre communautaire, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord sur le transit, l'accord définira les grands principes et les modalités auxquels ils doivent répondre [...], en particulier :

[...]

- i) la nature et les modalités des instruments fiscaux retenus pour susciter le transfert d'une certaine partie du trafic qui traverse les Alpes ;
- ii) les principes de la non-introduction de restrictions quantitatives et du libre choix par l'opérateur ;
- iii) le principe de la détermination d'un niveau de charges global et raisonnable sur la base des coûts internes et externes et en fonction du niveau des charges sur les principaux axes routiers transalpins des pays limitrophes ;

RESTREINT

RESTREINT

iv) le principe d'un traitement non discriminatoire :

- des différents types de transport, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de tous les types de transport aux mêmes instruments fiscaux ;
- entre les sociétés et véhicules communautaires, d'une part, et les sociétés et véhicules suisses, d'autre part ;

v) le principe de la conformité aux règles communautaires relatives aux aides sectorielles à l'industrie des modalités pour l'établissement d'un schéma de compensations régionales en Suisse, de telle sorte que ces compensations ne puissent échoir aux entreprises de transport ;

vi) la prévention des détournements de trafic vers les pays limitrophes ;

[...]

(vii) l'établissement d'un calendrier pour l'application des instruments fiscaux choisis et d'un lien dans le temps entre ceux-ci et la mise à disposition de capacités ferroviaires suffisantes pour absorber le transfert de trafic envisagé⁽¹⁾.

(1) Plusieurs délégations (DK, UK, NL, I, P, FIN) ont estimé que les mesures fiscales destinées à favoriser le transfert de la route au rail ne devraient être introduites qu'en 2005 après la date d'expiration de l'Accord de transit plutôt que progressivement. Certaines de ces délégations (DK, I, P) ont émis une réserve à cet égard. En revanche, les délégations NL, UK, F, B pourraient accepter le texte sous sa forme actuelle, surtout si on fait référence à la nécessité de respecter l'Accord de transit. La Commission a expliqué que l'Accord de transit confère à la Suisse le droit d'introduire de nouvelles taxes. A ce sujet, la délégation belge a estimé que l'introduction de nouvelles taxes doit être examinée par le Comité mixte prévu à l'Accord de transit.

RESTREINT

RESTREINT
2. Un système de suivi permanent du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné dans la région alpine sera mis en place dès la signature de l'accord.

3. En outre, un lien sera établi avec le cadre communautaire à élaborer au cours des prochaines années pour trouver une solution aux problèmes environnementaux causés dans les Alpes par le trafic des poids lourds. ⁽¹⁾

4. L'accord inclura des dispositions relatives à l'interopérabilité des instruments suisses et communautaires de contrôle des véhicules et éventuellement des dispositions électroniques de paiement. ⁽¹⁾

III.B. Transports routiers

1. Transports routiers de marchandises

Facilités accordées aux transporteurs suisses

- i) transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté :
le transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté sera libéralisé en vertu de dispositions équivalentes à celles établies au règlement n° 881/92 en ce qui concerne l'accès au marché ;
- ii) les facilités accordées aux opérateurs suisses pour le transport bilatéral sont soumises à des dispositions équivalentes à celles du règlement n° 3916/90 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route ;

RESTREINT

⁽¹⁾ Demande de suppression P et UK.

iii) transport dans la Communauté :

RESTREINT l'octroi de droits de cabotage intra-communautaire ou national n'est pas autorisé au titre de cet accord ;

iv) libre transit à travers la Communauté [...] :
le libre transit à travers la Communauté [...] sera accordé aux transporteurs suisses, pour des opérations de transport pour autant que le transit routier à travers la Suisse ne soit pas soumis à des restrictions à l'avenir, [et dans des conditions équivalentes à celles fixées dans le règlement n° 881/92, tel que modifié par le protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche] ; ⁽¹⁾

v) opérations de transport à caractère triangulaire comprenant un chargement ou un déchargement dans la Communauté :
sous réserve de réciprocité, le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur suisse entre un Etat membre de la Communauté et un pays tiers sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers. Dans l'intervalle, les dispositions des accords et arrangements bilatéraux avec la Suisse relatives à ce type de transport restent en vigueur.

Facilités accordées aux transporteurs communautaires.

vi) le transport bilatéral au départ et à destination de la Suisse sera libéralisé sur une base non discriminatoire ;

RESTREINT

⁽¹⁾ Réserve L.

RESTREINT
{vii} La Suisse adoptera progressivement les normes communautaires pour les poids et dimensions ; dans une première étape, la Suisse accordera immédiatement l'accès à ses grands centres de production et de consommation pour les véhicules communautaires, opérant aux normes et dimensions communautaires, sans obliger les opérateurs communautaires à interrompre leurs opérations de transport routier en direction ou en provenance de ces centres ; de plus la Suisse abandonnera l'interdiction de circuler la nuit ;

viii) les nouvelles mesures fiscales suisses seront mises en oeuvre progressivement [en harmonie avec la législation communautaire] ⁽¹⁾ et dans le respect du principe figurant au point III.A.1.iii) } ⁽²⁾

ix) transport en Suisse :
l'accord ne couvrira pas les opérations de cabotage ;

x) transit à travers la Suisse :
l'Accord transit continuera à s'appliquer ; il devrait toutefois y avoir, en ce qui concerne le transport en transit, une modification de l'application du système de surplus et une extension des opérations de transport exemptées de la limite des 28 tonnes et de l'interdiction de circuler la nuit [...] ;

RESTREINT

⁽¹⁾ Cion : Réserve sur cet ajout.

⁽²⁾ Il subsiste une divergence de vues parmi les délégations en ce qui concerne les points vii) et viii). Cette divergence porte sur le principe de progressivité (appliqué tant à l'adoption des normes communautaires qu'à la mise en oeuvre des mesures fiscales suisses) ainsi que sur les limitations d'ordre géographiques envisagées (accès aux seuls grands centres).
Les délégations B, GR, L, I et P ont des réserves par rapport à l'approche suivi par la Commission.
Les délégations D, F et NL soutiennent cet approche.

RESTREINT opérations de transport à caractère triangulaire
comportant un chargement ou un déchargement en

Suisse :

le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur communautaire entre un pays tiers et la Suisse sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers, selon des dispositions comparables à celles déterminées par cet accord.

Dans l'intervalle, les dispositions des accords bilatéraux et arrangements avec la Suisse relatives à ce type de transport restent d'application.

2. Transports routiers de passagers

En ce qui concerne le degré de libéralisation et les conditions de cette libéralisation ainsi que les conditions et les délais pour la délivrance d'autorisation, l'accord inclura, sur une base de réciprocité, des dispositions n'allant pas au-delà de celles du règlement n° 684/92. En particulier, l'accord n'accordera pas de droits de cabotage intracommunautaire et national aux transporteurs suisses ni de droits de cabotage en Suisse aux transporteurs communautaires. [...]

En ce qui concerne les opérations de transport à caractère triangulaire, celles-ci seront soumises à un régime similaire à celui à définir pour les opérations de transport triangulaire de marchandises.

RESTREINT

3. Rapprochement des législations

RESTREINT

La Suisse adoptera une législation équivalente à celle de la Communauté en ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que les conditions techniques, sociales et fiscales régissant le transport routier, comme établie à l'annexe aux présentes directives de négociation. [...]

La Suisse s'engagera à devenir membre de l'accord AETR.

4. Clauses particulières

- i) l'accord comprendra des dispositions relatives à la facilitation des contrôles aux frontières ;
- ii) la Suisse adoptera des mesures permettant l'utilisation des documents prévus par la législation communautaire ;
- iii) la Suisse appliquera des critères équivalents à ceux fixés par la législation communautaire en ce qui concerne les aides d'Etat et les services publics.

III.C. Transport ferroviaire et combiné

1. Les dispositions relatives aux transports ferroviaire et combiné viseront à développer un niveau suffisant de compétitivité de ces modes afin d'inciter les opérateurs à y recourir, [dans le contexte d'une politique de transfert modal non discriminatoire] ⁽¹⁾, fondée notamment sur la prise en compte des coûts internes et externes.

RESTREINT

⁽¹⁾ D demande suppression.

- RESTREINT**
2. L'accord inclura des dispositions ^{équivalentes} [principales] ^{au} (1) de la directive n° 91/440 et des propositions de directives ferroviaires relatives aux licences et capacités d'infrastructures et aux redevances d'utilisation, afin de permettre l'ouverture réciproque des réseaux ferroviaires, dans le cadre de dispositions appropriées, basées sur les règles communautaires et nationales, pour assurer la libre concurrence.
3. L'accord comprendra des dispositions relatives à la promotion des transports ferroviaire et combiné. Ces dispositions renforceront celles prévues aux articles 4, 7 et 8 de l'Accord de transit, notamment en ce qui concerne les mesures visant à couvrir les coûts de fonctionnement et les conditions de service (heures, responsabilité, garantie et réservation).

IV. GESTION DE L'ACCORD

L'accord est géré par le Comité mixte institué par l'article 18 de l'Accord de transit. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, le règlement des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution de la législation communautaire sera incluse dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, au cours de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire. En cas de litige persistant, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées soit dénoncer l'accord.

RESTREINT

(1) D demande suppression.

RESTREINT

V. DUREE DE L'ACCORD

L'accord sera conclu pour une période initiale correspondant à la période de mise en oeuvre de l'Initiative des Alpes. Avant l'expiration de cette période, une évaluation du fonctionnement de l'accord sera faite au sein de la Communauté. En fonction de cette évaluation, il sera prorogé [tacitement] ⁽¹⁾, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période (limitée ou illimitée) à déterminer au cours des négociations sur le présent accord. ^{(2) (3)}

VI. ENTREE EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" du 17 mai 1994 et du 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté, de plus, son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

RESTREINT

- (1) F a demandé que la prorogation ne soit pas tacite.
(2) A a demandé que la durée de l'accord corresponde à la période de mise en oeuvre de l'Initiative des Alpes.
(3) La Présidence a suggéré d'inscrire au PV du Conseil la déclaration suivante :
"Le Conseil et la Commission déclarent que l'évaluation du fonctionnement de l'Accord sera notamment basée sur les travaux issus du système du suivi permanent et conjoint du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné, dans la région alpine prévu au point III.A.2. de la présente recommandation."
La plupart des délégations et le représentant de la Commission ont exprimé un préjugé favorable sur cette déclaration.

RESTREINT

VII. FIN DE L'ACCORD

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

DECLASSIFIED

RESTREINT

RESTREINT

Annexe à l'ANNEXE I

Acquis communautaire en matière de transport par route visé
au point III.B.3.

Accès à la profession de transporteur de marchandises et de
voyageurs par route

- Accès à la profession de transporteur de marchandises par route (directive 74/561, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Accès à la profession de transporteur de voyageurs par route (directive 74/562, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (directive 77/796).

Conditions techniques ⁽¹⁾

- Poids et dimensions (directive 85/3, modifiée pour la dernière fois par la directive 92/7),
- Contrôle technique (directive 77/143, modifiée pour la dernière fois par la directive 94/23 de la Commission),
- Emissions : Eur 2 (directive 91/542),
- Limiteurs de vitesse (directives 92/6 et 92/24),
- Transport de marchandises dangereuses (directive 94/55).

RESTREINT

⁽¹⁾ p demande d'ajouter la directive 92/97/CEE, du 10.11.1992, concernant le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement des véhicules à moteur.

Conditions sociales

RESTREINT

- Temps de conduite et de repos (règlement 3820/85),
- Contrôle des temps de conduite et de repos (règlement 3821/85, modifié pour la dernière fois par le règlement 3688/92),
- Procédures uniformes de contrôle du respect des règlements 3820/85 et 3821/85 (directive 88/599),
- Niveau minimal de la formation des conducteurs (directive 76/914).

Fiscalité

- Taxes annuelles sur les véhicules, péages et droits d'usage (directive 93/89),
- Taux minimum d'accises sur les huiles minérales (directive 92/82).

DECLASSIFIED

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE II

PROJET REVISE DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR LE
TRANSPORT AERIEN ⁽¹⁾

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté et la Suisse dans le domaine du transport aérien.

II. LIGNE DE CONDUITE A ADOPTER

- i) Sous réserve des mêmes règles et obligations en vigueur pour les opérateurs communautaires, les droits détaillés au point ii) ci-après constitueront la base pour l'extension à la Suisse de la législation communautaire en matière d'aviation ;
- ii) l'accord créera en faveur des transporteurs suisses et communautaires des droits de trafic illimités entre tout point en Suisse et tout point dans la Communauté.
[Toutefois, l'inclusion pour des transporteurs suisses de droits de trafic entre Etats membres, qu'il s'agisse ou non d'une extension d'un service vers la Suisse ou en provenance de ce pays, ainsi que la possibilité d'inclure

RESTREINT

⁽¹⁾ Quatre délégations (ES, I, NL, P) ont émis une réserve générale sur le volet aérien, en attendant que la Commission puisse obtenir des explications et étudier l'impact sur les Etats membres du paragraphe d'un accord "ciel ouvert" entre la Suisse et les Etats-Unis intervenu récemment.

RESTREINT

des droits de trafic pour des services à l'intérieur de la Suisse et à l'intérieur des Etats membres pour les transporteurs communautaires et suisses,] ⁽¹⁾ dépendront de la réalisation de progrès satisfaisants dans le cadre des autres négociations. L'inclusion du cabotage complet ne peut pas être envisagée avant le 1er avril 1997. ⁽²⁾ L'accord doit clairement établir que les droits de trafic ne peuvent à tout moment être [exercés que par des transporteurs aériens suisses ou communautaires détenus et contrôlés par une majorité de ressortissants respectivement suisses ou des Etats membres de la Communauté] ⁽³⁾ qui remplissent les conditions définies à l'article 4 du règlement 2407/92.

[Dans les cas où l'accord ne couvre pas des droits de trafic existants, des dispositions appropriées devraient être incluses afin de sauvegarder ces droits.] ⁽⁴⁾

-
- (1) Cinq délégations (F,ES,I,GR,P) ont demandé la suppression de cette phrase prévoyant l'inclusion des droits de 5^e et de 7^e liberté ainsi que le cabotage.
La délégation autrichienne s'est opposée seulement à l'inclusion du cabotage.
- (2) Texte figurant dans le précédent rapport du Groupe, dont le maintien est demandé par la délégation allemande.
- (3) Texte suggéré par la Présidence.
Réserve de la délégation belge et du représentant de la Commission.
Réserve d'examen de deux délégations (P,UK).
- (4) Réserve du représentant de la Commission, qui a demandé le remplacement du dernier alinéa par le texte suivant :
"Pendant une période transitoire de [...] ans, dans le cas où l'accord ne couvre pas des droits de trafic existants qui sont effectivement exercés en vertu d'un accord bilatéral, l'accord n'affectera pas ces droits et obligations, sous réserve que ceux-ci ne créent pas de discrimination contre et entre les transporteurs communautaires et, en outre, qu'ils n'affectent pas le fonctionnement général de l'accord, en particulier en ce qui concerne les distorsions de concurrence."

- iii) la législation communautaire visée aux points 4 et 5 de l'annexe à la recommandation de décision du Conseil du 22 septembre 1993, doc. 8970/93 TRANS 114 AER 56 AELE 55, devra être reprise par la Suisse ;
- iv) les règles du traité relatives à l'établissement, à la concurrence et aux aides seront d'application mutuelle ;
- v) l'accord inclura des procédures de consultation, éventuellement sur la base de la décision 80/50, entre la Communauté et la Suisse en ce qui concerne les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, afin d'assurer que les intérêts de l'autre partie ne seront pas affectés de manière négative.

III. GESTION DE L'ACCORD

L'accord sera géré par un Comité mixte composé de représentants de la Suisse et de la Communauté. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, la résolution des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution du droit communautaire sera comprise dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, lors de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire.

Dans le cas où l'adoption ou la mise en oeuvre de règles ou de législation communautaire est concernée, en particulier en ce qui concerne le droit d'établissement, les règles de concurrence et les aides d'Etat, la Suisse s'engagera à accepter la juridiction des institutions communautaires, ainsi que les procédures en application dans la Communauté.

RESTREINT

En cas de litige persistant et lorsque l'exécution d'une décision des institutions communautaires n'est pas possible autrement, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées, [soit dénoncer l'accord] ⁽¹⁾.

IV. DUREE DE L'ACCORD

L'accord sera conclu pour une période initiale de 7 ans. Après l'expiration de cette période, il sera prorogé tacitement, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période (limitée ou illimitée) à déterminer au cours des négociations sur le présent accord.

V. ENTREE EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" des 8 novembre 1993, 17 mai 1994 et 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté de plus son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

VI. FIN DE L'ACCORD

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

RESTREINT

⁽¹⁾ Réserve du représentant de la Commission.